

REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT

La loi de décentralisation du 13 août 2004 (article 82) confie à la collectivité de rattachement la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance. Ce service est soumis aux principes généraux du service public (continuité, adaptation, neutralité, fonctionnement correct et égalité).

Gestion du service de restauration et d'hébergement

La collectivité régionale dispose d'une compétence générale définie dans la convention signée entre l'établissement et la région.

Le chef d'établissement est associé à la mise en place du service. Il est chargé, avec l'assistance des services d'intendance et de vie scolaire, de la mise en œuvre des objectifs fixés par la région et d'assurer la gestion du service de restauration et d'hébergement.

La gestion du service de restauration et d'hébergement est effectuée par l'établissement.

La région dispose d'un pouvoir réglementaire (article 72 de la constitution du 4 octobre 1958) pour l'exercice de ces compétences.

La région définit donc l'organisation du service, fixe les objectifs, fixe les orientations en matière tarifaire :

- Le taux d'augmentation autorisé des tarifs élèves.
- Le taux de participation des familles à la rémunération des personnels d'hébergement et de restauration.

Une fois le service créé par la collectivité régionale, l'usager de ce service a un droit d'accès à ce service dans le respect des conditions précisées dans le règlement intérieur du service de restauration et d'hébergement. Il a droit au fonctionnement correct du service et droit à l'égalité des usagers.

Aucun élève ne pourra être refusé à ce service en raison de son état de santé (allergies alimentaires).

Le Chef d'établissement devra être informé par écrit par la famille des éventuelles prescriptions alimentaires en raison de l'appartenance de l'élève à une confession religieuse.

Le chef d'établissement dispose également d'un pouvoir réglementaire (décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement) en qualité de représentant de l'Etat au sein de l'établissement. Il prend toutes les dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement.

Accès au service de restauration et d'hébergement

Heures d'ouverture pour le déjeuner les lundis, mardis, jeudis et vendredis : 11h00-13h15

- Accès :**
- avec une carte (élèves et commensaux)
 - Avec un ticket (personnes externes à l'établissement)

Catégories d'usagers accueillis au service de restauration et d'hébergement

-Accès de droit :

- Les lycéens et étudiants scolarisés dans l'établissement en qualité de demi-pensionnaire.

-Accès autorisé par le chef d'établissement :

- Les commensaux : enseignants de l'établissement, personnels administratifs, personnels techniques nommés dans l'établissement, personnels sous contrat.
- Les élèves externes à l'établissement accueillis lors de stages ou de visites de l'établissement.
- Les personnes externes à l'établissement (stages, personnels du GRETA, intervenants etc...).

Modalités de paiement des prestations par les usagers

Le tarif annuel est proposé en conseil d'administration chaque année puis transmis pour avis à la collectivité régionale.

- Elèves demi-pensionnaires

Le paiement des frais de demi-pension est exigé par trimestre avant la fin de celui-ci, dès réception de la facture correspondante adressée aux familles.

Bourses nationales

Afin d'éviter aux familles des élèves boursiers de faire l'avance des frais de demi-pension, conformément à la circulaire ministérielle en date du 21 septembre 2022, les frais de demi-pension seront prélevés sur la bourse de l'élève. La famille s'engage à procéder au règlement du solde dans l'hypothèse où le montant de la bourse serait insuffisant. En cas de difficultés financières, la famille pourra se rapprocher du service social du lycée.

Le règlement peut être effectué soit par carte bancaire en télépaiement ou sur place, soit par le biais du paiement en ligne à partir des identifiants de connexion remis aux familles, soit par chèque libellé à l'ordre du Régisseur au service de gestion de l'établissement, soit en espèce, soit par virement sur le compte suivant :

TRESOR PUBLIC.

IBAN :FR76 1007 1971 0000 0010 0092 082 BIC : TRPUFR1

A défaut de règlement, la procédure suivante sera engagée :

- 1^{er} rappel simple à la famille
- 2^{ème} rappel simple à la famille
- Lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la famille
- Procédure contentieuse

En cas d'impayés de la demi-pension, l'Agent comptable dispose de l'autorité nécessaire pour contacter la banque du débiteur afin d'effectuer directement une saisie (circulaire du 31 décembre 2018 relative à la saisie administrative à tiers détenteur).

Aucun document administratif nécessaire à la poursuite d'étude (exéat, diplôme, bulletins...) ne sera délivré tant que le solde des factures du service de restauration et d'hébergement ne sera pas réglé. Un échéancier pourra éventuellement être proposé en cas de difficultés.

- Elèves externes à l'établissement, personnes extérieures à l'établissement (passagers)

Les repas sont réservés et payés à l'avance au service Gestion avant 9H00, contre la délivrance d'un ticket repas ou du reçu.

Changement de Régime en début du trimestre

La demande exceptionnelle de changement de régime doit être déposée, sur demande écrite du responsable légal au service Gestion. Cette demande est soumise à l'accord du chef d'établissement, après avis des Conseillers principaux d'éducation.

Le paiement des frais scolaires du trimestre en cours devra s'effectuer avant tout changement de régime. Concernant le paiement des créances antérieures un échéancier peut être accordé avant la fin de l'année scolaire.

Le changement de régime peut être autorisé en cours de l'année pour :

- Des raisons de déménagement, inscription dans un autre établissement avec pièces justificatives.
- Des raisons de santé justifiées par un certificat médical.

Remises d'ordre

Une remise d'ordre de tout ou partie des frais scolaires peut être accordée dans les circonstances suivantes :

- Exclusion disciplinaire de l'élève par l'établissement, supérieur à 2 jours consécutifs
- Changement d'établissement en cours de trimestre (*justificatif inscription nouvel établissement*)
- Déménagement de la famille en cours de trimestre (*justificatif déménagement*)
- Démission de l'élève en cours de trimestre (*lettre de démission*)
- Absence pour maladie, 2 jours consécutifs **sur présentation** d'un certificat médical au service Gestion
- Période de stage en entreprise (*suivant convention et/ou attestation de stage en entreprise*)
- Sorties pédagogiques et voyages scolaires
- Décès de l'élève
- Autres : fêtes religieuses (*suivant dates officielles*), journée d'appel à la défense sur demande écrite de la famille, grève, journée banalisée... etc.

Missions d'encadrement et de surveillance

Le service vie scolaire organisera la surveillance des élèves à l'entrée et dans la salle de restauration des élèves, nonobstant l'encadrement normal des élèves de 11h00 à 13h15.

Les lycéens, étudiants, commensaux s'engagent à respecter les lieux ainsi que l'ensemble du personnel assurant les missions d'encadrement et de surveillance.

Contrôle d'accès au service de restauration

La carte self permet d'obtenir un plateau repas. A défaut de carte une liste de pointage sera établie en fonction des jours d'inscription.

Oubli de carte

L'élève qui a oublié sa carte self devra se présenter à la personne responsable de la gestion des passages. Son nom sera noté et il pourra accéder à la demi-pension.

Mesures d'exclusion du service de restauration

Des mesures d'exclusion du service peuvent être prononcées par le chef d'établissement :

Exclusion disciplinaire : à la suite d'une procédure disciplinaire (le temps de l'exclusion de l'établissement),

Exclusion temporaire : - pour non-respect des règles définies dans le règlement intérieur de l'établissement (notamment mauvais comportement),

Exclusion définitive : en dernier recours, après avoir utilisé toutes les formes de négociations avec la famille, après décision du Conseil de discipline.

Budget du service de restauration et d'hébergement

Le budget du service de restauration et d'hébergement est géré par l'établissement suivant la réglementation comptable.

Les tarifs sont votés en conseil d'administration et proposés à la collectivité régionale dès le début pour chaque année civile.

Ce budget comprend les charges liées à l'achat des repas, aux charges communes (fournitures, matériel, produits, viabilisation), à la participation des familles au service d'hébergement.

L'établissement rendra compte à la région de la gestion du service de restauration et d'hébergement en fin d'année (compte financier).

Responsabilités

La responsabilité des différents acteurs découle de leurs compétences respectives en différenciant d'une part les personnels en fonction dans l'établissement et les usagers du service :

Pour le personnel en fonction dans l'établissement : législation des accidents du travail

Pour les usagers du service :

- Si les dommages sont imputables à l'organisation du service, la responsabilité incombera à la collectivité de rattachement. Toutefois, la responsabilité de l'Etat pourra être engagée s'il est établi une défaillance dans ses obligations (sécurité, hygiène, salubrité).

- Si les dommages sont imputables aux missions d'encadrement et de surveillance, la responsabilité incombera à l'Etat.
- Si les dommages sont imputables à des travaux ou à l'entretien général ou technique, la responsabilité incombera à la collectivité de rattachement.

Le présent règlement adopté par le Conseil d'administration du 8 Décembre 2022 fera l'objet d'une actualisation chaque année civile au moment du vote du budget ou en cas de modification des tarifs des repas.

Basse-Terre, le

Le Proviseur

Emmanuel MORMIN

